



DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
ET DU PATRIMOINE

ARRETE N°.....^{HSA}...../2023
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE
DÉPARTEMENT DU CHER D'UNE DONATION
D'UN OUVRAGE CONCERNANT LA PERIODE
DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE
SANS CONDITION, NI CHARGE

Le président du Conseil départemental, _____

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 9° ;

Vu le Code du patrimoine et son article L. 213-6 ;

Vu le Code civil et son article 894 ;

Vu la délibération n° AD 155/2023 du 3 avril 2023 du Conseil départemental et le point 5.2. donnant délégation permanente au président du Conseil départemental, pour accepter à titre définitif les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu l'arrêté n° 94/2023 portant délégation de fonction à Mme Sophie Chestier, vice-présidente,

Vu la décision écrite de M. D. B. de donner un ouvrage concernant la période de la Seconde Guerre mondiale, dont il est propriétaire ;

Considérant que cette donation est réalisée sans charges ni conditions et qu'il appartient au président du Conseil départemental d'accepter à titre définitif celle-ci ;

Considérant l'intérêt public que représentent ces documents du point de vue de l'histoire et de la nécessité de leur préservation ;

ARRETE :

Article 1 : Le Département du Cher accepte à titre définitif une donation d'un ouvrage concernant la période de la Seconde Guerre mondiale, appartenant à M. D. B., dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les documents ayant été déposés provisoirement au Département du Cher, direction des archives départementales et du patrimoine, la remise définitive de la donation interviendra à la date de notification du présent arrêté par le Département du Cher au donateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au donateur.

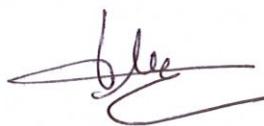
Article 4 : Le directeur général des services et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 25 JUIL. 2023

Le président du Conseil départemental,
pour le président et par délégation
la vice-présidente chargée de la culture,
des archives et du patrimoine



Sophie CHESTIER

Acte déposé en préfecture le 25 JUIL. 2023

Acte publié le 27 JUIL. 2023

Acte notifié le



ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°.....*HSH*...../2023
PORTANT ACCEPTATION A TITRE DEFINITIF PAR LE
DEPARTEMENT DU CHER D'UNE DONATION
D'UN OUVRAGE CONCERNANT
LA PERIODE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE

SANS CONDITION, NI CHARGE

ANNEXE N° 1

Coordonnées du donateur :

Monsieur D. B.

Liste des objets ou documents reçus en donation :

- Pithiviers-Auschwitz - 17 juillet 1942 - 6 h 15
Convoi 6 - camps de Pithiviers et Beaune-la-Rolande